

**GARANTIE DECENNALE SUR LA PEINTURE
EN POUDRE ET L'ANODISATION**

Valable pour :

Alural Group	- Westdijk 139 - 2830 Willebroek (B) bestaande uit :
Alural Belgium nv	Jozef De Blockstraat 69 - 2830 Willebroek (B)
Alural Lummen nv	Dellestraat 16 - 3560 Lummen (B)
Alural France	Rue de la République - 59496 Salomé (FR)
Alural Polska Sp.z o.o	Ul. Okulikiego 12a - 05-500 Piaseczno (PL)

Accorde une garantie à : *SPECIMEN*

La garantie est accordée pour le pré-traitement et la protection de surface des profilés/tôles d'aluminium à l'aide d'une peinture en poudre et de l'anodisation conformément aux normes Qualicoat & Qualanod en vigueur dans les filiales susmentionnées du groupe Alural.

Durée de la garantie

La garantie est accordée pour une durée de 10 ans.

En ce qui concerne la corrosion filiforme, la durée de garantie est également de 10 ans mais dans les cas suivants uniquement :

- Application d'un système à une seule couche en cas d'utilisation de l'alliage AA6060/6063 où Si < 0,55%, Cu < 0,02% et Pb < 0,022% pour des profilés d'aluminium extrudés et l'alliage ALMG1 où ALMG3 pour des tôles.
- Si l'alliage susmentionné n'est pas utilisé :
 - pré-anodisation comme pré-traitement (+ polyester)

Objet de la garantie :

Pour la peinture en poudre :

- Détachement (classe 2 selon la norme ISO 2409), écaillage, formation de fissures et de cloques à l'exclusion des fissures ou déchirures pouvant se former aux angles lors de la réalisation ou du pliage d'objets ou de profilés et qui sont considérées comme normales ;
- Corrosion, en ce compris la corrosion filiforme ;
- Farinage supérieur à une valeur 4 mesurée selon la norme ASTM D4214-89 par rapport à une surface nettoyée ;
- Décoloration supérieure aux valeurs reprises dans le tableau Delta E de Qualicoat (les différences de couleur (mauvaises livraisons) ne sont pas couvertes) ;
- Perte de brillant, c'est-à-dire un brillant 50% inférieur au degré de brillant original (sur des matériaux à un angle de 60° et si le brillant de départ n'est pas inférieur à 60%) conformément à la norme ISO 2813.

Pour l'anodisation :

- Corrosion
- Perte de brillant, c'est-à-dire un brillant 50% inférieur au degré de brillant original (sur des matériaux à un angle de 60° et si le brillant de départ n'est pas inférieur à 60%) conformément à la norme ISO 2813.

Alural Group se réserve le droit d'exercer un recours contre les fournisseurs de peinture pour tout dommage résultant de défauts dans les peintures fournies.

GARANTIE DECENNALE SUR LA PEINTURE EN POUDRE ET L'ANODISATION

Validité de la garantie

Pour tous les projets de construction dans tous les pays européens ; autres pays sur demande

Obligations

Pour pouvoir bénéficier de la garantie, nos clients doivent, en tant que constructeurs, entrepreneurs ou fournisseurs de systèmes, observer les instructions telles que décrites dans le manuel de qualité publié par l'Aluminium Center Belgium (dernière version). Pour l'étranger, les prescriptions professionnelles locales sont éventuellement d'application.

En outre, les consignes de nettoyage suivantes sont également d'application :

- Nettoyer au moins 2 fois par an ou au moins 4 fois par an si le milieu est agressif, ou nettoyer les parties non arrosées ou nettoyer à la même fréquence que le verre
- Ne jamais utiliser de solvants tels que de l'essence, de l'acétone, des produits fortement alcalins ou acides et du papier de verre ou des éponges métalliques

Principales causes d'exclusion

1. Dommages provoqués ou occasionnés de manière volontaire, délibérée ou à la suite d'une faute grave
2. Dommages résultant d'un incendie (température supérieure à 80°C), d'une guerre, d'une insurrection ou de catastrophes naturelles, etc.
3. Défaut de signalisation directe des dommages
4. Dommages résultant du non-respect des règles de l'art conformément au manuel de qualité tel que publié par l'Aluminium Center Belgium ou à tout le moins aux prescriptions professionnelles locales
5. Dommages dus à un ou plusieurs couples galvaniques causés par une utilisation et/ou des alliages incompatibles avec le substrat
6. Dommages au matériel qui serait plié ou déformé après l'application de la peinture
7. Dommages aux bords ou parties qui ne sont pas peintes, ainsi qu'aux parties des objets, profilés ou matériaux qui possèdent un rayon de courbure ou d'arrondi inférieur à 0,5mm.
8. Divers dommages à la peinture résultant :
 - de l'action des produits de construction tels que la chaux, le ciment, le mastic, les solvants, etc.
 - de l'utilisation anormale, de l'usure ou du vieillissement normal
 - de la déformation de la surface du support
 - des causes d'origine mécanique
 - des chocs thermiques graves et importants
 - du frottement d'objets obtus
 - de dommages qui n'influencent pas l'aspect esthétique normal de l'ouvrage
 - de la circulation des eaux peu judicieuse du concept
 - d'une protection insuffisante durant la période de construction
 - de conditions agressives, sauf pour la peinture en poudre une application d'une pré-anodisation comme pré-traitement et pour l'anodisation une application conforme à la classe 25.
 - de l'utilisation de substances agressives
 - du respect des consignes de maintenance
9. Dommages indirects ou immatériels ainsi que le retard dans l'exécution des réparations
10. Dommages non visibles à 3 m de distance
11. La garantie n'est pas valable si le contractant ne respecte pas ou ne respecte pas à la lettre ses obligations de paiement vis-à-vis de Alural.

Guy Henckaerts
Administrateur Délégué

